

BGE 30 II 371

Bundesgericht (BGE), 1904-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_371

FR: ATF 30 II 371

IT: DTF 30 II 371

Volltext

370 Civilrechtsptlege. 3. bau aocr au~ l)on 'Knwenbung fantonalen lRe~te~ au €i te He be~ etb genßHi f ~en lRe ~tea in casu nid)t gef~rod)en werben fann, inbem bie g:rage bel' €itellung bea @:effionarß in einem bom @:ebenten angeftrengten q3ro3effe in bel' :tat eine g:rage beß @:itlil~l'o3ef3red)teß tft (tlergL Urteil beß lRei~ßgel'i~t~ in (5euffert~ &r~, m. g:., mb. XXIII, m:r.256, inßoef. ®. 467, fowie ~ 0 ~ I er, Über bie €iucceffion in ba~ q3ro3eBbel'l)ältni~, @efammelte meiträge 3um @:ibil~ro3eu, mr. 8); 4. bau bodiegenb im @egenfa~e 3u bem in bel' &mtH~en €iammlung bel' 6unbeßgerid)tHd)en ~ntfd)eibe, mb. XXVII, 2, mr. 15 (tlergL f~e3iell ~röagung 5) 6el)anbelten g:alle aud! feine bunbeßred)tHd)e meftimmung bon ~roaere~tnd)el' ?Bebeutung in metra~t fommen fann; 5. bau übrigeni3 bie mid)tanerfennung bel' ?Berufungßflägerin aIß q3ro3effl>artei im gegenwärtigen q3ro3eff e aud) nid)t geeignet iit, bie meftimmungen be~ id)weiaerifcljen DbHgationenre~tß iioer bie &otretung tlon g:orberungen illuforifd) au macljen, bet aUß bem angefocljtenen Urteile, inßbejonbere bem (5clj{uf3~affui3 be~fe16en, erfi~Hi~ ift, betB bie Buj~re~ung bei3 bon bel' ?Bef{agten gefteaten ,3ndbentaLOegeljrenß wirf(iclj nur ~roaef3re~tHclje g:o{gen, unb ni~t etwa eine UnmögUd)teit, bie cebierte ~orberung recljtlid) gel)tenb 3u ma~en, na~ fid) 3ie~t; - erfant: lKur bie ?Berufung roirb nielj) eingetreten. VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 47. 47. Arret du 13 mai 1904, dans la eause Nydegger-Denkinger et consorts, intervenants, ree., et Boflma.nn, dem., ree. p. v. de jonetion contre 371 Caisse mutuelle de credits et depots et consorts, der., int. Reconrs en reforme an TI!': Recevabilite. - Demande en se- paration de patrimoines et en nullite d'une cession de fonds da commerce. - Applicabilite du droH cantonal, art. 56 et 57 OJF, art. 49 LP. - Valeur litigieuse, art. 59 OJF. - Peremption de poursuites ; incompetence du TF comme Cour de droit civil. A. - Dame veuve Denkinger, mere de dame Nydegger re courante et intervenante au proces, exploitait a Geneve un commerce de tabacs et cigares dans un immeuble loue par elle, appartenant an sienr Haas. Le bail datait du 3 sep- tembre 1898. Le 4 ou 5 janvier 1901 fut dresse un inventaire des mar- chandises composant le fond de commerce en question et des dettes de dame Denkinger ; les marchandises y sont estimees 9450 fr. 40 c. et le total des dettes ascende a 9446 fr. 40 c. Dame Nydegger voit dans cet inventaire sigue par sa mere et par elle une remise du fonds de commerce consentie en sa faveur. Le 1. r mars 1901, sieur Haas consentait en favenr de dame Nydegger un bail des locaux jusqu'ici occupes par dame Denkinger, dont le bail n'etait point encore expire. Cetta derniere etant malade entra a l'Hopital de Geneve et y sejourna deux mois, en tous cas, des le 13 janvier 1901. Le 10 septembre 1901 est intervenu entre mere et fille un acte de vente du fonds de commerce, document llegalise le 16 septembre 1901. Cette vente consentie pour le prix da 10 000 fr. comprenait l'agencement dn magasin, les marchan- dises en magasin on an sechoir, l'atelier de fabrication et reparation de pipes avec les outils et marchandises. D'autre part, dame Nydegger s'engageait a payer tons les creanciers . de sa mere, et a verser a celle-ci l'excident de l'actif du com- 372 Civilrechtspflege. merce par

acomptes mensuels, dans un delai de deux ans. Dame Nydegger a effectivement paye aux creanciers de sa mere une somme de 8413 fr. 60 c. dans le courant de l'annee 1901. Dame Denkinger est decedee le 10 octobre 1901, laissant outre sa fille, un fils qui, par acte du 24 fevrier 1902, declara renoncer a la succession maternelle ; celle-ci fut, en revanche, purement et simplement acceptee par dame Nydegger. Le 19 novembre 1901, elle obtint du Conseil d'Etat l'autorisation de continuer le magasin de tabacs de sa mere derunte. B. - Du vivant de dame Denkinger, certains de ses creanciers avaient dirige des poursuites contre elle; c'etait, en particulier, le cas du sieur Hoffmann, demandeur au proces actuel, qui fit notifier deux commandements de payer, l'un de 398 fr. 35 c., le 30 avril 1901, l'autre de 101 fr. le 6 juin 1901. Ces deux commandements de payer ne firent point l'objet d'opposition de la debitrice ; il fut procede a la saisie le 23 avril et le 21 juin 1901 sur requisitions primitives d'au- tres creanciers saisissants; les requisitions de saisie du demandeur datent respectivement des 31 mai et 3 juillet 1901. Les deux saisies portent sur les memes objets : l'agence- ment du magasin, les marchandises et des meubles meublants, estimes au total 4455 fr. Le 12 juillet, le demandeur Hoffmann requit la vente, en vertu de la premiere saisie, mais un versement de 100 fr. ayant ete opere le 1er aout, la vente fut differee de trois mois par decision de l'office des poursuites en date du 13 aout, a condition que la debitrice versat 100 fr. le 1er septembre, 100 fr. le 1er octobre et le solde le 1er novembre 1901. Il fut verse en realite en trois fois 127 fr. en date du 26 septembre, 4 et 10 octobre 1901. Les conditions du sursis n'avaient ainsi pas ete observees; neanmoins, la vente n'eut pas lieu et dame Denkinger mourut le 10 octobre 1901. La poursuite fut suspendue conformement a l'art. 59 LP pendant les delais accordes pour l'acceptation ou la repudiation de la succession, soit 3 mois et 40 iours (Cc gen. art. 795) et pendant les 5 jours prevus au dit article 59 LP, soit jusqu'au 25 fevrier 1902. VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 47. 373 Le 5 mars 1902, le demandeur Hoffmann requit la continuation des poursuites contre dame Nydegger, heritiere de sa debitrice ; celle-ci versa une somme de 81 fr. le 26 avril 1902. La vente fut fixee au 12 juin, puis reportee au 12 juillet 1902 ; mais, le 10 juillet, dame Nydegger obtint un sursis concordataire. Hoffmann demanda qu'il fut donne suite a sa requisition; l'office lui fit observer que la poursuite etait suspendue a teneur de l'art. 297 LP et que comme creancier de la succession Denkinger, il devait demander la separation de patrimoines pour qu'il fut donne suite a sa requisition de vente. C. - Le 28 aout 1901, dame Nydegger obtenait de ses creanciers un concordat dans lequel elle faisait abandon complet de son actif en faveur de ses creanciers et de ceux de sa mere dont elle avait accepte la succession. Cet actif etait represente par la remise de son commerce sur la base de 5500 fr., suivant promesse de vente consentie le 27 aout a dame Guillermin. Hoffmann intervint a l'audience d'homologation pour s'opposer a cette homologation; il introduisit l'instance actuelle et le tribunal sursit a l'homologation jusqu'a solution de ce litige; le tribunal de premiere instance ayant prononce la separation de patrimoines le 25 mars 1903, l'homologation du concordat fut refusee, le 9 avril suivant, et ce prononce confirme, le 21 novembre 1903, par la Cour de Justice civile de Geneve. La vente consentie par dame Nydegger a dame Guillermin etait faite aux conditions suivantes : le mobilier des locaux et le droit au bail etaient cedes pour 2500 fr. payables le 28 aout a l'office des faillites ; les marchandises devaient faire l'objet d'un inventaire dresse entre parties et montant a 3500 fr., soit au total a 6000 fr. Le proprietaire de l'immeuble, Bieur Haas, consentit un nouveau bail en faveur de dame Guillermin, qui entra en possession du commerce le 15 septembre 1902 et paya des loyers les termes de loyer. D. - C'est ensuite de ces faits que le demandeur Hoffmann, par exploit introductif d'instance du 18 septembre

1902, ouvrit action d'une part a dame Guillermin acquereur xxx, 2. - {904 25 374
Civilrechtspflege. du fond de commerce, d'autre part a la Caisse mutuelle de Credits et
Depots et au sieur Schoop, ces deux creanciers personnels de dame Nydegger, en concluant
: 1° a separation du patrimoine de feu dame Denkinger d'avec le patrimoine de son
Mritiere; 2° a ce que la cession du fonds de commerce consentie par dame Nydegger a
dame Guillermin soit declaree nulle et de nul effet a l'egard du demandeur, etant interdit a
dame Guillermin de se dessaisir en d'autres mains que celles du demandeur des meubles,
marchandises, etc ...• qu'elle detient et provenant de la succession de dame Den-
kinger. - Le demandeur, par ecriture du 13 janvier 1903~ a conclu en outre, en invoquant au besoin
les articles 286 et 288 LP, a ce qu'il plaise au tribunal declarer nulle et de nul effet a son
egard, la vente consentie par dame Denkinger a dame Nydegger le 10 septembre 1901. Le
demandeur allegue en resume qu'il a fait saisir l'agen- cement et les marchandises avant la
pretendue vente du 10 septembre 1901 ; et que, du reste, en realite cette vente n'a jamais ete
operee, ni le prix paye, ce n'etait qu'une ope- ration fictive. Dame Guillermin defenderesse a
conclu a liberation de la conclusion prise contre elle, en alleguant que l'ecrit du 10
septembre 1901 ne faisait que confirmer une vente faite le 4/5 janvier 1901, constatee par
l'inventaire, soit avant toutes saisies; que la vente consentie en sa faveur a elle., par dame
Nydegger, avait ete approuvee par l'office des faulites et que, du reste, cette vente a en lieu
a une epoque ou les saisies Hoffmann etaient perimees, la premiere des le 23 avril, la
seconde des le 21 juin 1902; Hoffmann a ac corde terme, et montre par la qu'il acceptait
dame Nydegger comme debitrice .. Le sieur Schoop a conclu a liberation, la demande etant
declaree irrecevable ou en tous cas mal fondee. La Caisse mutuelle de credits et depots
creanciere a la fois de la suc- cession Denkinger et de dame Nydegger, a declare s'en rap-
porter a justice. Par acte du 2 decembre 1902, dame Nydegger est inter- Vill. Organisation
der Bundesrechtspflege. No 47. 375 venue en la cause en concluant a ce que la demande du
sieur Hoffmann fut declaree non recevable et, en tous cas, mal fondee. Elle soutient, elle
aussi, qu'elle est devenue proprie- taire du fonds de commerce par achat, des le mois de jan-
vier 1901, ensuite de l'inventaire estimatif. En resume l'inter- venante conteste la
recevabilite de l'action en separation de patrimoine: 1° parce que le demandeur n'a pas
ouvert action contre tous les creanciers de l'heritiere; 2° parce qu'il a accepte l'heritiere
comme debitrice, et 3° parce que les deux patrimoines sont confondus de maniere a ne plus
etre sepa- rables. Elle declare que la vente consentie par sa mere en sa faveur n'est pas
attaquable par l'action revocatoire ; que les saisies pratiquees par Hoffmann sont
posterieures a l'en- tree en possession du commerce par elle, dame Nydegger et que du reste
elles sont perimees. Enfin, elle affirme que la vente consentie par elle a dame Guillermin est
inattaquable ayant ete traitee avec le consentement de l'office au-dessus du prix
d'estimation. E. - Par jugement du 25 mars 1903, le Tribunal de pre- miere instance de
Geneve a admis les conclusions du deman- deur en separation du patrimoine de feu dame
Denkinger d'avec celui de sa fille dame Nydegger, en partant du point de vue que la vente
Denkinger-Nydegger, du 10 septembre 1901, tombait sous le coup de l'article 288 LP; - le
tri- bunal a admis done, aussi, la conclusion du demandeur en nullite de la dite vente ; - en
revanche, il a deboute le de- mandeur de sa conclusion en annulation de la vente Nydegger-
Guillermin du 27 aout 1902, parce que, d'une part, il n'etait pas etabli que dame Guillermin
eut connaissance des saisies Hoffmann, d'autre part parce que l'article 288 LP est sans
application, la vente, loin de nuire aux creanciers, leur ayant ete profitable; le tribunal a dit,
enfin, que le prix de cette vente rentrait dans le patrimoine de feu dame Denkinger. F. -
Ensuite d'appel de dame Nydegger et d'appel-inci- dent de Hoffmann, la cause a -6te

reportee devant la cour de justice civile. Est intervenu a l'audience d'appel le sieur Haas, proprietaire de l'immeuble on est exploite le commerce 376 Civilrechtspflege. faisant l'objet du litige, en concluant ä. ce que les sommes versees par dame Guillermin soient affectees au privilege ä. lui appartenant pour loyers arrieres de l'annee ecoulee et de l'annee courante, et en faisant en outre des offres de preuves. Par arr-t du 6 fevrier 1904, la Cour de Justice civile de Geneve a confirme le jugement dont appel: 1° en ce qu'il a prononce la separation des patrimoines; 2° en ce qu'il a repousse les conclusions du demandeur en annulation de la vente Nydegger-Guillermin; 3° en ce qu'il a prononce que le prix de cette vente rentre dans le patrimoine de feu dame Denkinger. - Le jugement est reforme en ce qu'il admet une action revocatoire au profit du demandeur quant ä. la vente Denkinger-Nydegger et la cour prononce que cette vente n'est pas opposable a Hoffmann en raison des saisies existantes. Les conclusions de Haas sont declarees irrecevables. G. - Contre cet arret dame Nydegger recourt au Tribunal federal en prenant les conclusions suivantes: Dire et prononcer que dame Nydegger avait valablement achete le commerce de sa mere et que, par consequent, elle n'avait point trouve ce commerce dans la succession de celle-ci. - Dire que les saisies du 23 avril et 21 juin 1901 pratiquées par sieur Hoffmann sur des marchandises du dit commerce sont et demeurent perimees, ne peuvent deployer aucun effet valable et ne constituaient pas d'ailleurs un obstacle absolu ä. l'alienation des objets saisis. - Dire dans tous les cas que les creanciers de la succession Denkinger ne peuvent faire valoir aucun droit de priorite, de privilege ou de preference sur les sommes provenant de la realisation du commerce de dame Nydegger et deposes en mains de ses mandataires; - dire au besoin que les dites sommes n'appartiennent point aux creanciers Denkinger, mais sont le gage commun de tous les creanciers. - Debouter en consequence le sieur Hoffmann de toutes ses conclusions. Tres subsidiairement, dire et prononcer qu'en acquittant les causes des saisies pratiquées par le sieur Hoffmann, soit les recourants eux-memes, soit leurs creanciers ou ayants droit pour- VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 47. 377 ront se faire relever de la pretendue nullite de la vente consentie par dame veuve Denkinger ä. dame Nydegger et pourront rendre desormais cette vente valable et inattaquable. Le demandeur Hoffmann apres avoir conclu ä. l'irrecevabilite du recours Nydegger, recourt aussi par voie de jonction en concluant ä. ce que la vente consentie par dame Nydegger ä. dame Guillermin soit declaree nulle a son egard, puis ä. etre releve de toute condamnation aux depens. Sieur Haas enfin, sans recourir formellement, a produit un acte dans lequel il declare prendre acte qu'il n'a pas ete prononce sur ses conclusions au fond et reconnaitre le bien-fonde du recours de dame Nydegger. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - (DEHa, regularite des recours.) La competence du Tribunal federal est discutable ä. divers points de vue i il y a donc lieu d'examiner cette question avant toute autre, conformement aux articles 26 et 79 OJF. 2. - La premiere conclusion du demandeur a trait ä. la separation des patrimoines de dame Denkinger et de dame Nydegger sa fiUe et hel'itiere. Cette question rentre dans le droit de succession et par consequent dans le domaine du droit cantonal; en fait l'instance cantonale a applique exclusivement les dispositions du Code civil de Geneve et devait en faire l'application. Le Tribunal federal est donc incompetent pour revoir cette question. Dame Nydegger soutient, il est vrai, que le Tribunal federal peut revoir le prononce de l'instance cantonale parce que la separation de patrimoines n'est permise qu'en vertu d'une disposition speciale de la loi federale sur la poursuite, article 49, et parce que des questions prejudicielles regies par le droit federal influent sur la solution de cette question: il s'agit, en effet, de savoir si dame Denkinger a bien vendu son fonds de commerce a sa fille; si cet acte de vente est attaquant par Faction revocatoire i il faut

examiner les effets juridiques d'une saisie mobilière et rechercher si les saisies opérées par Hoffmann sont périmées. Toutes ces questions appelant l'application du droit fédéral sont, au dire de 378 Civilrechtspflege. dame Nydegger, en connexité intime avec l'action en séparation de patrimoines et ne peuvent pas en être détachées. Il est exact que certaines de ces questions sont dans une certaine mesure tout au moins, préjudiciables à la solution à donner à l'action en séparation de patrimoine; c'est le cas en particulier de la question de validité de la vente mobilière Denkinger-Nydegger, évidemment régie par le droit fédéral; en effet, comme le dit l'instance cantonale inférieure, si cette vente est valable, le fonds de commerce a passé, avant le décès de dame Denkinger, dans le patrimoine de sa fille et ne pourrait plus être l'objet d'une séparation de patrimoine. Cependant l'instance cantonale se demande, même dans ce cas, et sans résoudre la question, si l'action en séparation de patrimoine ne serait pas encore recevable soit parce qu'il n'est pas établi que dame Denkinger n'ait pas d'autre actif, soit parce que le prix de vente du commerce pourrait faire l'objet de la demande, questions qui relèveraient du droit cantonal. Dans ces conditions, si le Tribunal fédéral statuait dans un sens opposé à l'instance cantonale sur la question de validité de la vente ou sur l'une des autres questions préjudiciables relevant du droit fédéral, la question de la séparation de patrimoine ne serait pas immédiatement résolue; ce serait toujours à l'instance cantonale qu'il appartiendrait, après annulation du jugement préjudiciel par le Tribunal fédéral d'appliquer la loi cantonale pour trancher la question posée par la conclusion du demandeur, question qui relève du droit cantonal. La connexité n'est donc pas aussi intime que le prétend dame Nydegger. La recourante commet en outre une erreur en disant que l'action en séparation de patrimoines n'existe que de par la volonté du législateur fédéral. L'article 49 LP ne fait que prévoir le for de la poursuite au cas où la loi cantonale admet la séparation de patrimoines, c'est une réserve en faveur du droit cantonal et rien d'autre. Le Tribunal fédéral est donc incompétent sur le litige en tant qu'il porte sur la question de la séparation des patrimoines.

VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 47. 379 moines de dame Denkinger et de sa fille, question qui ne relève pas du droit fédéral.

3. - Le demandeur a conclu en second lieu à ce qu'il plaise au tribunal « en invoquant au besoin les articles 286 et 288 de la loi de poursuites, déclarer nulle et de nul effet à son égard, la vente consentie par dame Denkinger à sa fille dame Nydegger, suivant acte sous seing privé » du 10 septembre 1901. - Le tribunal de première instance a annulé la dite vente en application de l'article 288 LP. - La cour de justice civile a dit que le demandeur n'avait pas besoin d'exercer l'action révocatoire, mais qu'en vertu des saisies existantes, cette vente ne lui était pas opposable. Il ne saurait être question en l'espèce d'action révocatoire, le demandeur n'étant pas porteur d'un acte de défaut de biens et n'ayant donc pas vocation pour agir. - Le demandeur paraît supposer l'existence d'autres motifs de nullité, puisqu'il emploie les mots « ou au besoin les articles 286 et 288 LP »; mais il n'indique pas quels sont et on les cherche en vain, le demandeur ne pouvant prétendre sur la chose vendue à un droit réel quelconque. Il ne peut donc s'agir en l'espèce de la nullité d'un acte de vente, question qui relèverait du droit fédéral. L'intention du demandeur est évidemment différente; il conclut à ce que la vente soit déclarée de nul effet à son égard, c'est-à-dire à ce que la vente ne lui soit pas opposable en raison des deux saisies inscrites à sa requête. Mais il était inutile d'ouvrir une action pour obtenir ce résultat; les procédés prévus par la loi sur les poursuites suffisaient pleinement pour assurer les droits du demandeur. Il en serait autrement si dame Nydegger avait fait une revendication, ce qu'elle n'a point fait. Au reste quel que soit le caractère de l'action ouverte par le demandeur la somme litigieuse fondant la compétence du Tribunal fédéral n'est pas

atteinte. L'interet economique du demandeur a l'adjudication de sa conclusion, qui constitue seul la valeur litigieuse, est le montant de sa pretention et 380 Civilrechtspflege. nOll pas le montant des objets places sous le poids de saisies auxquelles participaient d'autres creanciers qui ne se sont pas portes demandeurs avec lui, ou encore le prix de la chose vendue. Or, laissant de cote les interets et frais qui n'entrent pas en ligne de compte, les deux pretentions du demandeur etaient a l'origine des poursuites de 398 fr. 35 c. et 101 fr., soit au total 499 fr. 35 c., dont il a ete paye du vivant de dame Denkinger 2271r., puis posterieurement 87 fr. ; il reste du en capital 185 fr. 35 c. La conclusion du demandeur tendant a declarer de nul effet a son egard la vente Denkinger-Nydegger ne rentre pas dans les limites de la competence du Tribunal federal. 4. - En cours d'instance les parties ont souleve la question de la peremption des poursuites dirigees a l'instance du demandeur contre dame Denkinger ; la recourante a repris ce moyen dans ses conclusions de recours. Mais cette question, qui releve sans doute du droit federal, ne rentre pas dans le domaine du droit eivil ; c'est une question d'execution, soit de procedure, qui pourrait eventuellement etre soumise a la Chambre des Poursuites, mais qui ne regarde pas le Tribunal federal comme instance civile. 5. - Le demandeur Hoffmann a repris dans son recours par voie de jonction sa conclusion, formulee des le debut, tendant a ce que la vente consentie par dame Nydegger a dame Guillermin fut declaree nulle a son egard. Ici encore il ne peut etre question de l'action revocatoire vu l'absence d'acte de default de biens; il n'etait pas non plus necessaire d'ouvrir action, a moins de revendication de dame Guillermin. En tout cas la somme litigieuse n'est que de 185 fr. 35 c. comme on l'a vu ci-dessus, ce qui ne peut fonder la competence du Tribunal federal. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: I. - Le Tribunal federal se declare incompetent sur l'action en separation de patrimoine, ratione materiae. II. - Il n'est pas entre en matiere sur les conclusions en IX. Civilsreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. N° 48. 381 annulation de ventes, la somme litigieuse fondant la competence du Tribunal federal n'etant pas atteinte. IH. - Il n'est pas entre en matiere sur la question de peremption de saisies, qui ne rentre pas dans les attributions de la Chambre civile du Tribunal federal. IV. - Les deux recours sont donc preliminairement ecartes. IX. Postregal. - Regale des postes. 8ergL IIIr. 48. X. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Privaten. - Differends da droit civil entre la Confederation et des particuliers. 48. ~dtif .. ,m: 26. IUIlt 1904 tn '5ncgen ~tU!ltf, .srL, gegen ~ib!tu'ITtuft§llft, lSefl. Unfall (Körpverletzung) eines Postangestellten. Art. 18 BG betl'. da.; Postregal, vom 5. AP1'i[1894,' EHG, A1't. 2, 5 u. 6. - Mass der Entschädigung, Art. 5 u. 6 EHG Einfltlss des Alkoholismus des Verletzten auf da\$ Jfass d,es Schadens, spez. die künftige Erwerbs- einbusse. - Rektifikation\$vorbehalt, Art. 6 Abs. 2 EHG. A. ;;Der 1852 geborene .\ttriiger IJ: {lrtftinn m3enger \t)urbe im Dttoher 1892, nac9bem er feit 1875 bcrjd)iebentUd), meift nI6 ,Qotelfutfcger, gebient {laUe, bon !ßferbc{lnIter lSenbid)t j)orn in ,3ntedafen,)l.)e{d)em bie '5c9\t)eiaerifcge I.ßofh)er\t)nItung bie ~ii{lrung her I.ßofthen be6 erwntlung eine @ratififation bon 100 ~r. 6HI 110 tyr. 2,(m 21. ,3uH 1899 erlitt er fofgenben Unfnrr; &r \l.lnr um 5 U9r ahenb6 mit ber I.ßoft tn 3weifimmen,